



Chambre Contentieuse

Décision 75/2024 du 16 mai 2024

Numéro de dossier : DOS-2023-02891

Objet : Plainte relative à la diffusion d'adresses e-mail à plusieurs destinataires en copie visible personnelle par un employé dans le contexte de l'organisation d'une réunion syndicale.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. Le 3 juillet 2023, auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « APD ») le plaignant introduit une plainte contre Y, représentée par son président fédéral Monsieur Z, la défenderesse.
2. L’objet de la plainte concerne la diffusion d’adresses e-mail, y compris celle du plaignant, à plusieurs destinataires en copie visible par l’employé A de la défenderesse.
3. Le 16 novembre 2022, l’employé B de la défenderesse envoie un e-mail à plusieurs destinataires, annonçant une réunion prévue le (...) à la régionale de (...). L’e-mail comprend un ordre du jour, un projet de PV et un dossier pour le point 2a, bien que ces éléments ne soient pas fournis.
4. Le 20 novembre 2022, le plaignant envoie un e-mail au DPO et au président de Y, signalant que l’employé B, déjà remis en cause dans une affaire similaire, continue de divulguer les adresses e-mail en copie visible, y compris l’adresse privée non référencée du plaignant (ci-après « l’adresse litigieuse ») au sein de Y.
5. Le 22 novembre 2022, le DPO répond au plaignant, notant que les bonnes pratiques en matière d’utilisation du courrier électronique conformément au RGPD n’étaient pas suivies. Le DPO pose des questions sur les modes de communication du plaignant et confirme que l’adresse litigieuse n’est pas référencée dans le système [...]¹ de la défenderesse. Le plaignant répond au DPO, indiquant que son adresse « ... » est référencée dans le système [...] et que la voie postale n’était pas la seule option. Il nie l’utilisation de son adresse litigieuse pour communiquer avec la défenderesse.
6. En utilisant le formulaire de plainte, le plaignant accuse l’employé B d’avoir divulgué son adresse e-mail privée à environ 70 personnes dans le cadre d’une procédure d’exclusion, en dépit de son caractère personnel et de son absence de référencement dans la base de données de la défenderesse. Il exprime sa préoccupation concernant la diffusion des adresses malgré les rappels du DPO.
7. Le 28 juillet 2023, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1 de la LCA.

¹ Le système [...] est une base de données de la défenderesse reprenant les adresses mail professionnels de ses employés.

II. Motivation

8. La Chambre Contentieuse relève premièrement que le **point b) de l'article 5.1 du RGPD** dispose que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.* »
9. **L'article 6.4 du RGPD** précise que « *Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée (...) le responsable de traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible (...) tient compte, entre autres : a) de l'existence d'un lien entre les finalités (...); b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées ; c) de la nature des données à caractère personnel (...); des conséquences possibles du traitement ultérieur sur la personne concernée ; d) de l'existence de garanties appropriées (...).* »
10. **L'article 13.1.c) du RGPD** explique que « *lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit (...) toutes les informations suivantes : c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; (...).* »
11. En l'espèce, la Chambre Contentieuse remarque que **la défenderesse pourrait avoir méconnu les articles 5.1.b), 6.4 et 13.1.c) du RGPD** en n'expliquant pas de manière claire et précise la compatibilité entre les finalités de traitement de l'adresse litigieuse, à savoir le traitement initial de sa collecte et le traitement ultérieur de la divulgation de cette adresse à septante destinataires dans le cadre d'une procédure d'exclusion.² Le plaignant n'était pas informé de la possibilité du partage de l'adresse litigieuse à ces collègues et avait expressément partagé son adresse « ... » pour prévenir l'utilisation de l'adresse litigieuse.
12. La Chambre Contentieuse relève dernièrement que le **point f) de l'article 5.1 du RGPD** dispose que le responsable de traitement doit veiller à mettre en place « *des mesures techniques ou organisationnelles appropriées* », c'est-à-dire des mesures capables de garantir une sécurité suffisante des données à caractère personnel relatives à une personne concernée, protégeant ainsi ces dernières d'un traitement non autorisé ou illicite, et d'évènements accidentels tels que leur perte ou leur destruction, notamment.

² Beslissing 52/2024 van de GBA van 3 april 2024, punt 8.

13. L'**article 24 du RGPD** précise que ces mesures doivent faire l'objet d'un réexamen et d'une actualisation le cas échéant, et qu'elles doivent être adoptées au regard « *de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques* ».
14. L'**article 32 du RGPD** illustre – sans caractère exhaustif – cette obligation de mesures techniques ou organisationnelles appropriées en donnant les exemples suivants : « *a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel; b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.* »
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse remarque que le DPO de la défenderesse a reconnu que les bonnes pratiques en matière d'utilisation du courrier électronique conformément au RGPD n'étaient pas suivies. La Chambre Contentieuse remarque également que la divulgation de l'adresse litigieuse du plaignant à environ septante personnes continue malgré les rappels du DPO. De cette manière, il ressort que **la défenderesse pourrait avoir méconnu les articles 5.1.f), 24 et 32 du RGPD** en n'ayant pas établi de mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour permettre d'éviter la communication de l'adresse litigieuse à septante destinataires.³
16. La Chambre Contentieuse estime que sur base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, §1^{er}, °4 de la LCA, plus précisément l'adoption d'une **décision d'avertissement**, et ce en particulier vu des violations potentielles des articles 5.1.b), 5.1.f), 6.4, 13.1.c), 24 et 32 du RGPD.
17. La présente décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* » et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA⁴.

³ Décision 60/2024 de l'APD du 22 avril 2024, points 11 à 15.

⁴ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (article 94 à 97 inclus).

18. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
19. Si toutefois la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut ouvrir un recours de la présente décision *prima facie* auprès de la Chambre Contentieuse en adressant une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchambre@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
20. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des article 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est suspendue pour la durée de la procédure de recours.
21. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁵.

III. Publication de la décision

22. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵ Art. 100.§1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux article s98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.a) du RGPD** et de l'**article 95, §1^{er}, 4^o de la LCA**, de formuler un avertissement à la défenderesse.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter}⁶ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies}⁷ du C. jud., ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.